ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

programmes

Question écrite n° 98450

Texte de la question

M. Laurent Cathala attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations des enseignants d'éducation musicale quant à la place et la reconnaissance réservée aux pratiques chorales et instrumentales dans la réforme du collège. Pour l'APEMU, Association des professeurs d'éducation musicale, la refondation de l'école, la réforme du collège et leurs orientations semblent favorables au développement des valeurs de la République telles que la réduction des inégalités, l'élévation du niveau des élèves et la promotion des valeurs citoyennes. Les pratiques chorales et instrumentales sont des outils privilégiés de mise en œuvre de ces valeurs dans les établissements scolaires. C'est une pratique musicale gratuite, régulière et de qualité mise à la disposition d'élèves qui ne seraient pas toujours en mesure d'en bénéficier. Or cet enseignement apparaît aujourd'hui fragilisé. La question de la rémunération des enseignements est un enjeu majeur quant au devenir de cette pratique collective. Jusqu'alors, eu égard à la spécificité du travail, et en particulier pour l'organisation des concerts publics et répétitions, la quotité horaire de prise en charge d'une chorale était de 2 heures par semaine. Or la circulaire du 29 avril 2015 réduirait cette quotité horaire, intégrant les heures d'éducation musicale consacrées à la chorale au service d'enseignement des enseignants concernés. Chaque heure de chorale serait donc décomptée pour sa durée effective et non plus pour 2 heures. L'investissement des professeurs dans les différentes actions conduites par le ministère (École en chœur, fête de la musique), la réalisation des spectacles (plus de 2 concerts par année scolaire pour 75 % des chorales) et la qualité de ces derniers, nécessitent un investissement important et constant. L'APEMU l'alerte sur les inquiétudes des enseignants concernant leur nouveau mode de rémunération et il l'interpelle également sur une demande d'audience déposée le 20 octobre 2015, restée sans suite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de rassurer les enseignants membres de l'APEMU quant à leur avenir.

Texte de la réponse

La circulaire no 2015-057 du 29 avril 2015 portant application des décrets no 2014-940 et no 2014-941 du 20 août 2014 précise que « les heures d'éducation musicale consacrées à la chorale sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation ». A ce titre, ces heures sont considérées comme des heures d'enseignement, au même titre notamment que les enseignements obligatoires d'éducation musicale présent dans les programmes du collège. Dans ce cadre, ce même texte précise que « chaque heure de chorale est […] décomptée pour sa durée effective ». Dès lors, chaque heure consacrée à la chorale sera décomptée, dans le service de l'enseignant, pour une heure. Cette disposition remplace celle de la circulaire no 2011-155 du 21 septembre 2011 qui, en précisant que « la quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale en collège ou lycée reste de deux heures/semaine », attribuait un caractère forfaitaire à la prise en charge d'une chorale. Ainsi, conformément à ce texte et quelle que soit la taille ou les activités de cette dernière, l'enseignant qui la prenait en charge voyait inscrit dans son service hebdomadaire deux heures à ce titre. La circulaire du 29 avril 2015 précitée, en précisant que « chaque heure de chorale est […] décomptée pour sa durée effective », ne prend pas position sur le nombre d'heures qu'un enseignant doit obligatoirement

consacrer à l'animation de la chorale. A ce titre, il appartient au chef d'établissement, compte tenu, notamment, de la taille et du dynamisme de la chorale, d'intégrer dans le service du ou des enseignants concernés, dans la limite de la dotation horaire globale de l'établissement, le nombre d'heure d'éducation musicale consacrées à la chorale. Par ailleurs, la circulaire no 2015-058 du 29 avril 2015 portant application du décret no 2015-475 du 27 avril 2015 prévoit que « l'implication dans des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales » (par exemple l'organisation de concerts) constitue une mission d'intérêt pédagogique et éducatif de nature à ouvrir droit à l'indemnité pour mission particulière instituée par le décret no 2015-475 du 27 avril 2015. Le taux de cette indemnité est alors fonction de la charge de travail effective que la mission induit. Cette disposition permet ainsi la reconnaissance de la prise en charge de missions connexes à la chorale qui ne faisaient jusqu'alors l'objet d'aucune reconnaissance spécifique. Dès lors, le nouveau cadre réglementaire permet une reconnaissance de la prise en charge des chorales plus adaptée aux besoins de cet enseignement complémentaire. Les textes relatifs à la réforme du collège, applicables depuis la rentrée de septembre 2016, n'impactent en rien les dispositions qui précèdent.

Données clés

Auteur : M. Laurent Cathala
Circonscription : Val-de-Marne (2e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 98450
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er novembre 2016
Question publiée au JO le : 9 août 2016, page 7191
Réponse publiée au JO le : 22 novembre 2016, page 9644